

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2091

Vol. 1973/0376

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 2091 final

Bruxelles, le 18 décembre 1973

MODIFICATION À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles à roues.

(Modification présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, paragraphe 2 du Traité CEE)

COM(73) 2091 final

Exposé des motifs

I. GENERALITES

Dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire, qui a fait l'objet de la directive approuvée par le Conseil le 19 décembre 1972, s'inscrit toute une série de directives particulières concernant les prescriptions techniques et les méthodes de contrôle auxquelles les tracteurs agricoles à roues doivent être soumis lorsque la réception CEE est demandée.

C'est dans le cadre de cette procédure que la Commission avait transmis au Conseil, en date du 23 juillet 1968, une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles à roues (1).

En ce qui concerne les prescriptions relatives au champ de visibilité faisant l'objet du titre XII de l'annexe à la proposition de directive susmentionnée, la Commission, compte tenu d'une part que les prescriptions générales relatives au champ de vision des véhicules à moteur auxquelles elle proposait de se référer n'ont pas encore pu être élaborées et, d'autre part, qu'une solution technique a pu être mise en place pour le champ de vision des tracteurs agricoles, a estimé opportun de modifier sa proposition initiale en soumettant des prescriptions techniques destinées à apporter une solution communautaire pour cette caractéristique des tracteurs agricoles.

(1) J.O. C 125 du 28 novembre 1968, page 37

II. CONTENU DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le nouveau titre XII prévoit que tout tracteur doit être construit et équipé de façon à assurer au conducteur un champ de vision suffisant dans toutes les conditions habituelles du trafic routier et du travail dans les champs. Des prescriptions détaillées établissent les conditions pour que le champ de vision soit considéré suffisant. On a notamment prévu un procédé de délimitation des zones masquées qui peut être remplacé par une vérification mathématique et des prescriptions pour la surface transparente du pare-brise et pour les essuie-glaces si les tracteurs en sont équipés.

Le texte du titre XII de la proposition initiale est par conséquent remplacé par celui figurant ci-après :

T I T R E X I I

CHAMP DE VISION

DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET DE CONTROLE

1. Définitions

1.1. Champ de vision

Par "champ de vision" on désigne la totalité des directions vers l'avant et vers les côtés dans lesquelles le constructeur du tracteur peut voir.

1.2. Point de référence

Par "point de référence" on désigne la position fixée par convention des yeux du conducteur du tracteur imaginaires réunis en un point. Ce point de référence se situe dans le plan parallèle au plan médian longitudinal du tracteur qui passe par le milieu du siège, à 700 mm à la verticale au-dessus de la ligne d'intersection de ce plan avec la surface du siège et à 270 mm de distance - en direction de l'appui du bassin - du plan vertical tangent au bord avant de la surface du siège et perpendiculaire au plan médian longitudinal du tracteur (figure 1). Le point de référence ainsi déterminé vaut pour le siège à vide, dans la position moyenne indiquée par le constructeur du tracteur.

1.3. Hémicycle de vision

Par "hémicycle de vision" on désigne le demi cercle qui est décrit par un rayon de 12 m autour du point situé dans le plan horizontal de la route à la verticale au-dessous du point de référence, de façon à ce que l'arc - vu dans le sens de la marche - se situe devant le tracteur et que le diamètre délimitant l'hémicycle fasse un angle droit avec l'axe longitudinal du tracteur (figure 2).

1.4. Zones masquées

Par "zones masquées" on désigne les surfaces horizontales dans le plan de l'hémicycle de vision, qui ne peuvent être vues à partir du point de référence à cause de structures propres au tracteur.

1.5. Effet de masque

Par "effet de masque" on désigne les cordes des secteurs de l'hémicycle de vision, qui ne peuvent être vus en raison d'éléments de construction, par exemple des montants du toit.

1.6. Secteur de vision

Par "secteur de vision" on désigne la partie du champ de vision qui est délimitée :

1.6.1. vers le haut,
par un plan horizontal passant par le point de référence,

1.6.2. sur le plan de la route,
par la zone située à l'extérieur de l'hémicycle de vision, qui fait suite au secteur de l'hémicycle de vision, dont la corde de 9,5 m de long est perpendiculaire au plan parallèle au plan médian longitudinal du tracteur passant par le milieu du siège du conducteur et qui est partagé en deux par ce plan.

1.7. Champ d'action des essuie-glaces

Par "champ d'action des essuie-glaces" on désigne le secteur de la surface extérieure du pare-brise, qui est balayé par les essuie-glaces.

2. Prescriptions de construction et de contrôle

2.1. Généralités

Le tracteur doit être construit et équipé de telle façon que le conducteur puisse avoir, dans le trafic routier, un champ de vision suffisant dans toutes les conditions habituelles routières et atmosphériques. Le champ de vision est considéré suffisant lorsque les prescriptions ci-dessous sont remplies.

2.2. Contrôle du champ de vision

2.2.1. Procédé de délimitation des zones masquées

2.2.1.1. Le tracteur doit être placé sur une surface horizontale dans une pièce que l'on peut obscurcir, conformément à la figure 2. Placer au point de référence une source lumineuse ponctuelle et déterminer ensuite l'extension des zones masquées apparaissant dans le plan de l'hémicycle de vision.

../...

- 2.2.1.2. les zones masquées définies au point 1.4. ne peuvent recouper l'arc de l'hémicycle de vision.
- 2.2.1.3. L'effet de masque visé au point 1.5. ne peut dépasser les valeurs données à la figure 3 par la courbe inférieure de séparation mentionnée au diagramme de la fig. 3.
- 2.2.1.4. Les effets de masque provenant d'éléments voisins de construction de plus de 80 mm de largeur doivent être disposés de façon que le segment de droite, joignant le milieu des cordes des secteurs, de l'hémicycle de vision qui ne peuvent être vues, ait une longueur égale ou supérieure à 2,50 m.
- 2.2.1.5. Sur toute l'étendue de l'hémicycle de vision il ne peut se trouver plus de 6 effets de masque et il ne peut s'en trouver plus de 2 à l'intérieur du secteur de vision mentionné au point 1.6.
- 2.2.1.6. Les effets de masque provenant de valeurs comprises entre la courbe inférieure et la courbe supérieure de séparation du diagramme de la figure 3, ne sont autorisés que lorsque les éléments de construction qui sont à leur origine ne peuvent ni avoir une autre forme ni être disposés autrement. En tout, il ne peut y avoir plus de deux effets de masque de ce genre, et cela uniquement en dehors du secteur de vision.
- 2.2.1.7. Les éventuels obstacles à la vue dus à la présence d'un rétroviseur dont le modèle est autorisé ne sont pas pris en considération.
- 2.2.2. Détermination mathématique des effets de masque
- 2.2.2.1. Au lieu de la vérification visée au point 2.2.1., on peut vérifier mathématiquement l'admissibilité de différents effets de masque. Les prescriptions 2.2.1.4. et 2.2.1.5. règlent la répartition d'après le nombre des effets de masque.
- 2.2.2.2. Pour une vision binoculaire et pour une distance oculaire de 65 mm, l'effet de masque est donné par la formule
- $$\frac{b - 65}{a} \times 12.000$$
- formule dans laquelle :
- a est la distance en millimètres entre l'élément masquant la vue et le point de référence, mesuré le long du rayon visuel joignant le point de référence, le centre de l'élément et le périmètre de l'hémicycle de vision.
- b est la largeur en millimètres de l'élément masquant la vue mesurée horizontalement et perpendiculairement au rayon visuel.
- 2.2.2.3. Les effets de masque déterminés selon la procédure du point 2.2.2.2. ne peuvent être supérieurs à 60 mm. Toutefois, deux effets de masque de 1200 mm chacun sont autorisés, lorsque ces effets se situent en dehors du secteur de vision et sont provoqués par des éléments qui ne peuvent ni avoir une autre forme ni être disposés autrement.

2.3. Surface transparente du pare-brise

Si le tracteur est muni d'un pare-brise, la surface transparente du pare-brise doit être telle que les prescriptions du point 2 soient satisfaites.

2.4. Essuie-glaces

2.4.1. Si le tracteur est muni de pare-brise, il doit également être équipé d'essuie-glaces actionnés par moteur. Le champ d'action doit assurer une vision nette vers l'avant correspondant à une longueur d'au moins 8 m de la corde du secteur de vision.

2.4.2. La vitesse de fonctionnement des essuie-glaces doit être d'au moins 20 cycles par minute.

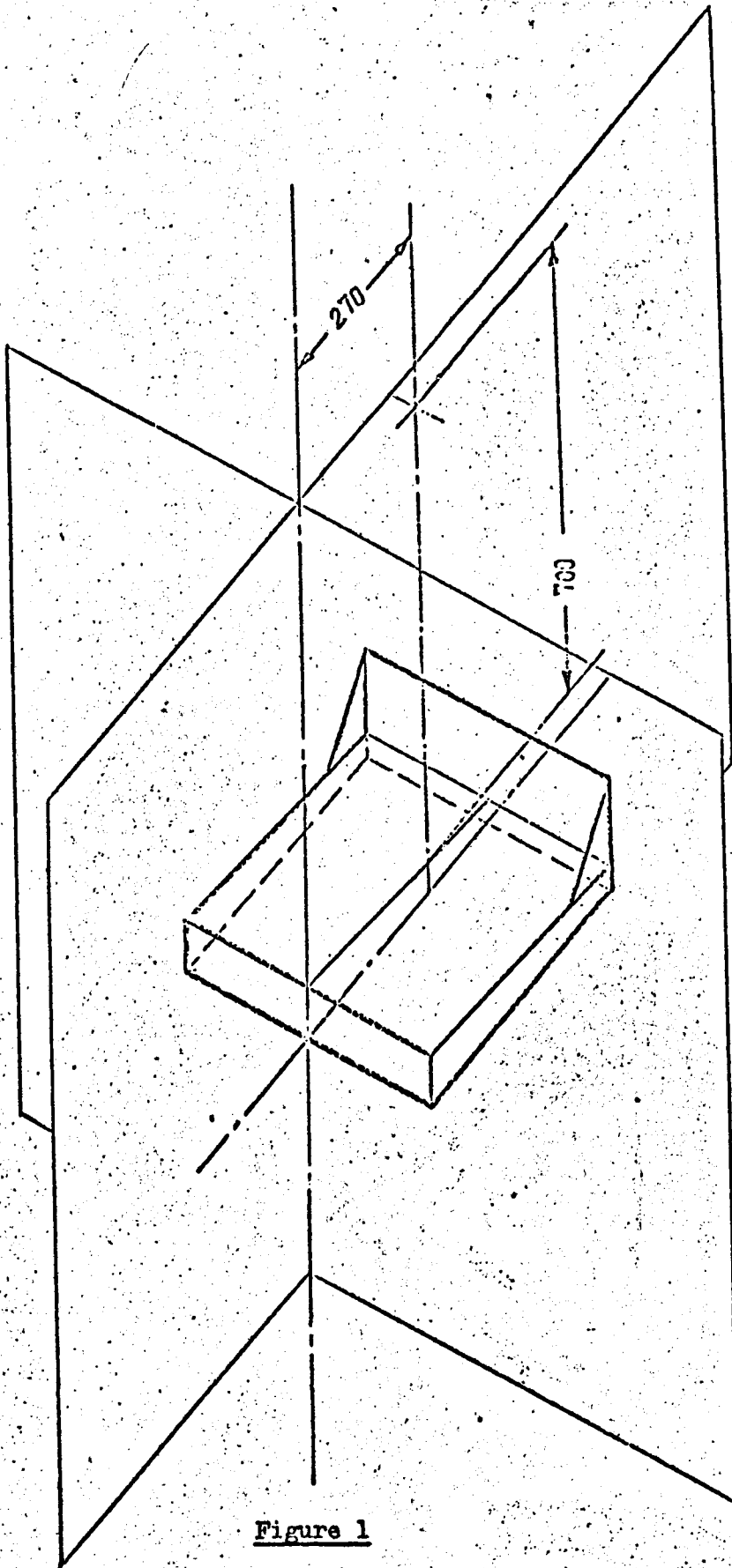


Figure 1

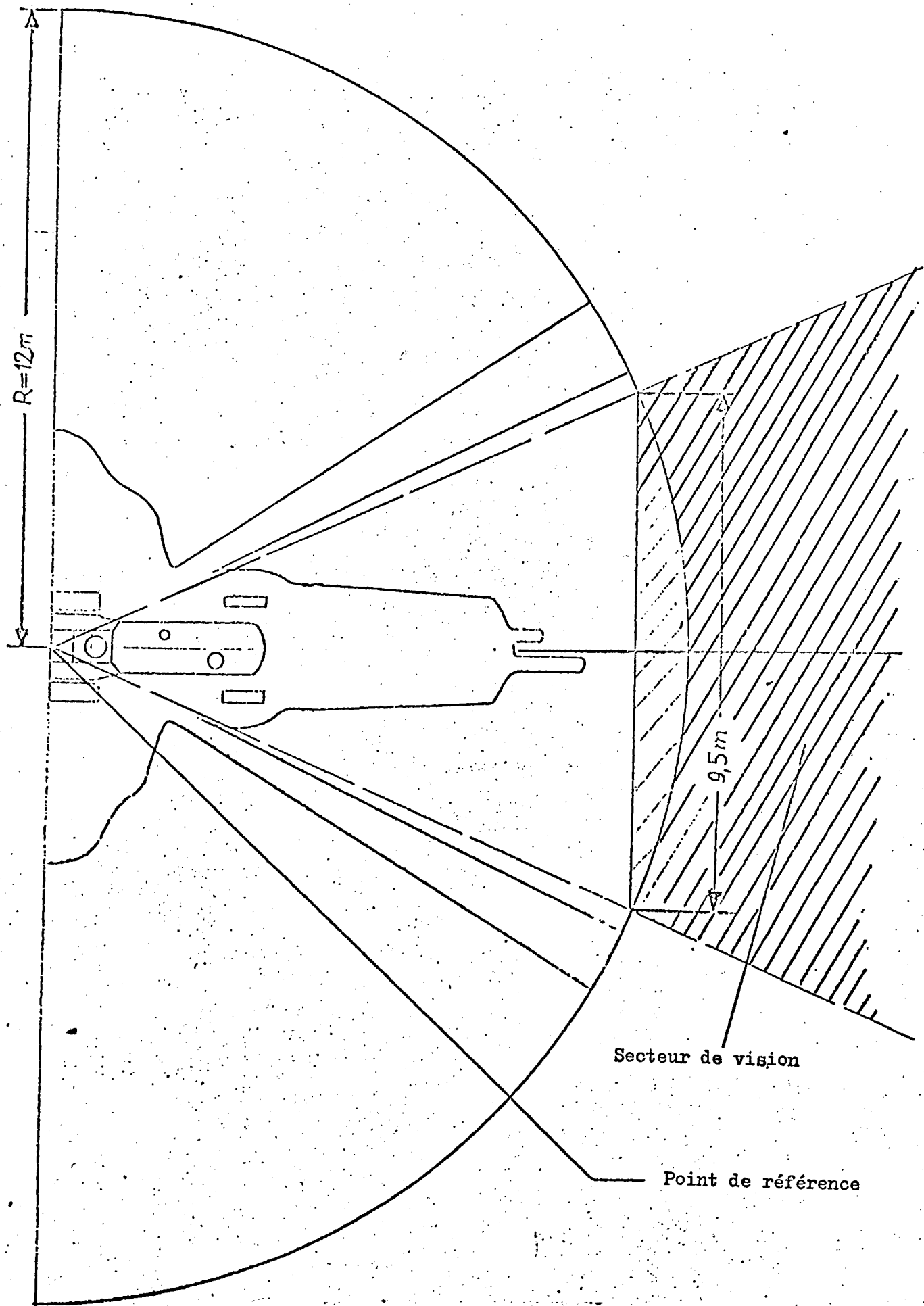


Figure 2

EFFET DE MASQUE SUR L'HEMICYCLE DE VISION (LES YEUX REUNIS AU POINT DE REFERENCE)

Exemple :

Larg.	Distance	Effet de masque	Remarque
— 100	1000	1,2	admissible
-.- 240	1600	1,6	non admissible
... 160	1200	1,6	non admissible dans le secteur de vision mais admis dans certains cas à l'extérieur du secteur.

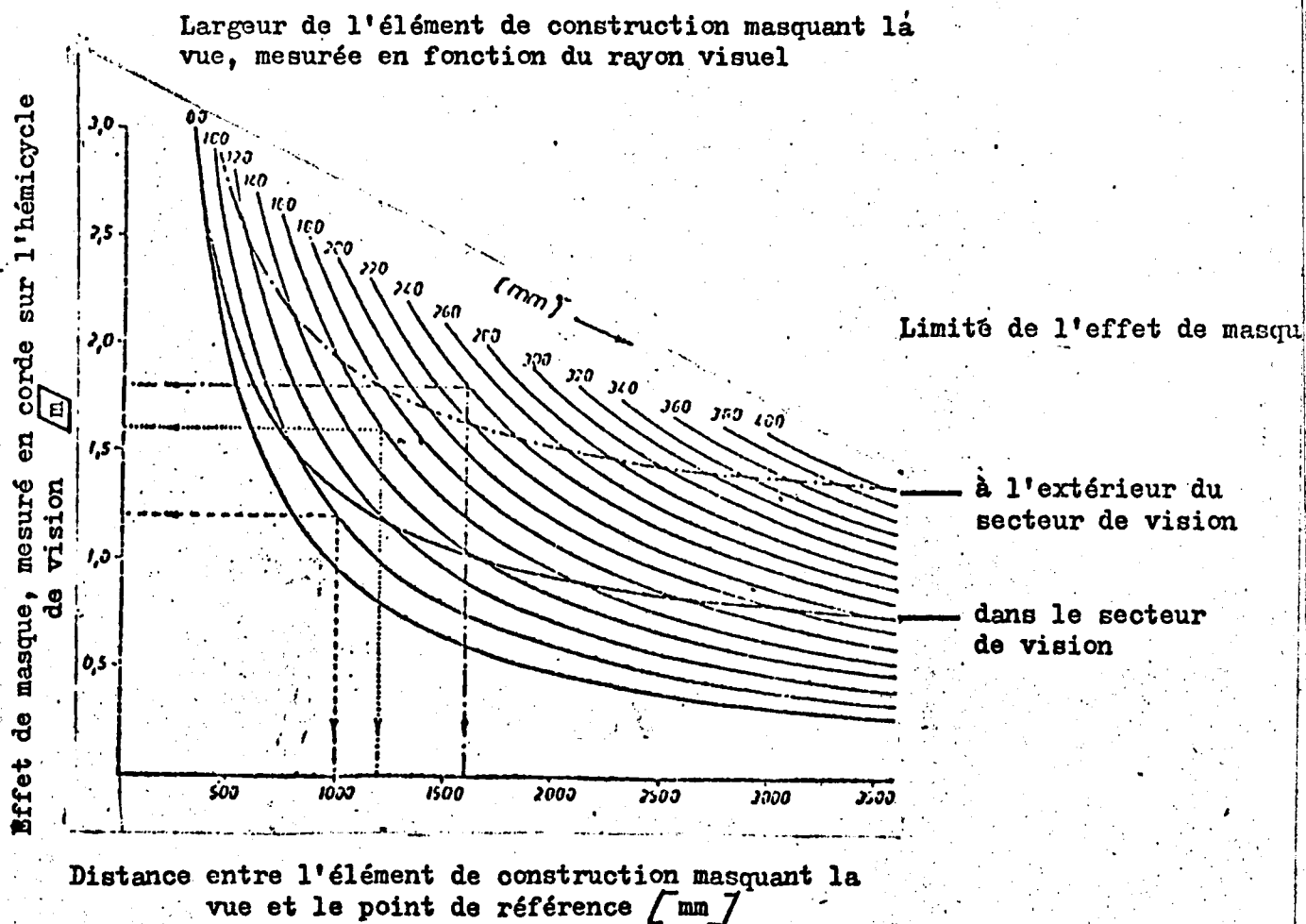


Figure 3